

**Conseil d'administration**  
**Séance du 16 décembre 2021**

**ASTREINTES**  
**Pièce jointe n°1**

délibération n°DELIB\_06\_RH\_21\_12\_16\_ASTREINTES\_PJ1

**LES ASTREINTES**

**I- CONDITIONS D'OCTROI :**

Pendant une période d'astreinte, l'agent doit, en dehors de ses heures habituelles de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'établissement, demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Cette période ne constitue pas du télétravail conformément aux dispositions de l'article 2 al.4 du décret 2016-151 modifié du 11 février 2016 régissant cette forme d'organisation du travail dans la fonction publique.

Une période d'astreinte ne peut pas être assimilée à du temps de travail effectif. En revanche, l'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

En application de l'article 3 du décret 2005-542, la rémunération des astreintes ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets 2001-1274 du 27 décembre 2001, et 2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'indemnité ou la compensation de l'astreinte n'est cumulable ni avec l'indemnité ou la compensation de permanence, ni avec les IHTS.

La mise à disposition d'un téléphone portable, permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou en tout autre lieu de son choix, ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte (CAA Versailles, 7 novembre 2013, M. Christian F., n° 12VE00164).

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (sauf, a priori, pour la filière technique, l'arrêté du 14 avril 2015 ne prévoyant pas les conditions de compensation)

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou contractuel qui effectue une astreinte.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat :

- agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté ministériel DEVK1425758A du 14 avril 2015 ;

- autres agents bénéficiaires : décret n°2002-147 modifié du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 3 novembre 2015 ;

Conformément à la réglementation, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur, certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant :

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

2° lorsque les obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ».

Trois situations sont prises en compte:

- L'astreinte :

Il s'agit de la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

- L'intervention :

C'est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. L'intervention et, le cas échéant, le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

- La permanence :

C'est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

En application de l'article 3 du décret 2002-148, la rémunération et la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

S'il appartient à l'organe délibérant d'organiser les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des permanences, et s'il est possible d'imposer des permanences la nuit en semaine, la définition donnée par l'article 2 du décret 2002-148 limite dans le temps, s'agissant de la rémunération ou compensation, la permanence au samedi, dimanche et jour férié.

La permanence en dehors de la limite fixée par l'article 2 du décret 2002-148 ne s'analyse donc ni comme une astreinte, ni comme du travail effectif.

Sont concernés par le dispositif du décret 2005-542 du 19 mai 2005 les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues (administrative, technique, animation...) qui :

- Participent à une période d'astreinte ;
- Sont assujettis à des permanences.

## **II- MONTANT DE L'INDEMNITÉ**

### **A) Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique**

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit trois types d'astreintes. A compter du 17 avril 2015, les taux applicables sont les suivants :

#### **1- indemnité d'astreinte d'exploitation :**

- semaine complète : 159,20 euros
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros

L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

#### **2- indemnité d'astreinte de décision :**

- semaine complète : 121 euros
- nuit : 10 euros
- samedi ou journée de récupération : 25 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 euros
- dimanche ou jour férié : 34,85 euros

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de décision les agents fonctionnaires et non titulaires relevant de la filière technique occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

#### **3- indemnité d'astreinte de sécurité :**

- semaine complète : 149,48 euros
- nuit : 10,05 euros (ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 34,85 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 euros
- dimanche ou jour férié : 43,38 euros

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

#### **4- indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :**

Les interventions des agents non éligibles aux IHTS, effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

#### **B) Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de toute autre filière**

##### **1- Indemnité d'astreinte de sécurité :**

- semaine complète : 149,48 euros
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- un samedi : 34,85 euros
- un dimanche ou un jour férié : 43,38 euros
- une nuit de semaine : 10,05 euros

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

##### **2- Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité**

- un jour de semaine : 16 euros de l'heure
- un samedi : 20 euros de l'heure
- une nuit : 24 euros de l'heure
- un dimanche ou un jour férié : 32 euros de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

### **III. DURÉE DU REPOS**

#### **1- Repos compensateur des interventions des agents de la filière technique**

Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur ; toutefois le repos compensateur comme l'indemnité d'intervention sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.  
Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

#### **2- Repos compensateur des agents des autres filières**

Pour les autres agents, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, deux formes de repos cumulables :

Est d'abord prévu un repos compensateur d'astreinte de sécurité :

- pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie
- astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée
- astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée
- astreinte d'un samedi, dimanche ou jour férié : une demi-journée
- astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Est en outre prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte de sécurité) :

- pour une intervention un jour de semaine ou un samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

- pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

#### **IV. CUMUL**

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;

- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction ;

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

### **LES INDEMNITÉS DE PERMANENCE**

#### **I. BÉNÉFICIAIRES**

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des obligations liées au travail, la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation.

Parmi ces obligations, l'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service (hors samedi, dimanche ou durant un jour férié), sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Lorsque cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou durant un jour férié, elle constitue une permanence, et ouvre droit soit à une indemnité soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces deux conditions (absence de travail effectif ou astreinte et travail un samedi, dimanche ou jour férié) sont cumulatives. Ainsi, en vertu du régime indemnitaire local et au regard de sa fiche de poste, des tâches accomplies par un agent le samedi et le dimanche devaient être regardées comme du travail effectif, sur des temps de travail décalés et caractérisant un cycle de travail atypique, et non comme une permanence.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une permanence ;

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur

- l'indemnité de permanence pouvant leur être versée est soumise à des taux particuliers.

L'indemnité et le repos compensateur sont régis conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat :

- pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2003-545 du 18 juin 2003 et arrêté ministériel du 14 avril 2015 ;
- pour tous les autres agents bénéficiaires : décret n°2002-148 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 7 février 2002 ;

## **II. MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE PERMANENCE**

\* Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation, soit, à compter du 17 avril 2015 :

- samedi : 112,20 euros
- dimanche et jour férié : 139,65 euros

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

\* Agents des autres filières :

- samedi : 22,50 euros la demi-journée, 45 euros la journée
- dimanche et jour férié : 38 euros la demi-journée, 76 euros la journée

## **III. DURÉE DU REPOS COMPENSATEUR**

\* Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : ils ne peuvent pas bénéficier de ce repos compensateur, qui n'est pas prévu dans les textes applicables.

\* Pour les autres agents : s'ils ne perçoivent pas d'indemnité de permanence, ils peuvent à défaut bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

## **IV. CUMUL**

L'indemnité de permanence et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction ;

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences (et notamment avec l'indemnité d'astreinte et d'intervention). Elle ne peut pas non plus être cumulée avec les IHTS.

## **MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES TECHNIQUES À L'INSEAMM**

L'astreinte technique dure une semaine selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 18h30 à 6h ;
- le week-end du vendredi 18h30 au lundi 6h ;

Pour réaliser les astreintes techniques, le trajet entre le domicile de l'agent et l'établissement ne doit pas excéder 45 minutes, l'intervention technique devant être réalisée dans l'heure qui suit l'appel.

Pour assurer les astreintes techniques, l'agent doit utiliser son propre moyen de locomotion.

Pendant la période d'astreinte, l'agent doit être joignable à tout moment sur le téléphone professionnel fourni par l'établissement.

A la réception de l'appel, l'agent devra intervenir en urgence et suivre la procédure suivante :

- Se rendre dans les meilleurs délais sur les sites de l'INSEAMM : Palais Carli (et ses annexes), Institut des Beaux-Arts (ateliers publics), Ecole des Beaux-Arts;
- Diagnostiquer et assurer l'intervention de premier niveau ;
- Établir un compte rendu détaillé de l'intervention ;

Dans les cas d'intervention sur l'électricité et la plomberie, l'agent d'astreinte ne pourra intervenir que s'il possède les compétences et habilitations requises.

En cas d'impossibilité de réaliser l'intervention de dépannage, l'agent devra contacter le responsable de la régie technique.

Les emplois concernés par les astreintes sont les emplois suivants :

<b>Emploi</b>	<b>Type d'astreinte</b>
Directeur Général	Logement par nécessité absolue de service
Directeur Général Adjoint	Astreinte (filière administrative)
<b>Directeur adjoint CRR</b>	<b>Astreinte (filière administrative)</b>
<b>Directrice des études /enseignements CRR</b>	<b>Astreinte (filière administrative)</b>
Responsable de la régie technique logistique sécurité (Beaux-Arts)	Astreinte de décision (filière technique)
<b>Responsable de la régie événementielle CRR</b>	<b>Astreinte de décision (filière technique)</b>
Responsable de la régie technique logistique sécurité (CRR)	Astreinte d'exploitation (filière technique)
Adjoint au Responsable de la régie technique logistique sécurité (CRR), Responsable de la logistique et de la sécurité	Astreinte d'exploitation (filière technique)
Adjoint au Responsable de la régie technique logistique sécurité (CRR), Responsable de la régie technique	Astreinte d'exploitation (filière technique)
Concierge Melchion	Logement par nécessité absolue de service
<b>Gestionnaire maintenance /patrimoine /accueil (Beaux-Arts)</b>	Astreinte de décision (filière technique)
Responsable des travaux et des investissements	Astreinte de décision (filière technique)
<b>Agent de prévention / sécurité DG/SG</b>	<b>Astreinte de décision (filière technique)</b>
Agent polyvalent de maintenance (CRR et Beaux-arts + annexes)	Astreinte d'exploitation (filière technique)

